



COMMENT RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

GUIDE PRATIQUE

MISE À JOUR 2020

Document réalisé par l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2008.

Première mise à jour : 2011

Deuxième mise à jour : 2018

Troisième mise à jour : 2020, réalisée avec le concours et l'autorisation de la SGDL rédacteur du *Guide des auteurs de livres* [2019], et du CNL.

La consultation de ce guide ne remplace pas le contact direct avec les différentes administrations concernées.

Des évolutions législatives ou réglementaires pouvant survenir à tout moment, il convient de rester vigilant et d'en prendre connaissance sur le site :

www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Le guide pratique *Comment rémunérer les auteurs ?* est une publication téléchargeable sur le site www.livre-provencealpescotedazur.fr

© Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2020

8/10, rue des Allumettes 13090 Aix-en-Provence

Tél. 04 42 91 65 20

Contact : claire.castan@livre-provencealpescotedazur.fr

Graphisme : Audrey Voydeville

SOMMAIRE

LA RÉMUNÉRATION EN DROITS D'AUTEUR

OU EN « REVENUS D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES OU ARTISTIQUES »

6

LES AUTRES TYPES DE RÉMUNÉRATION

11

QUEL MODE DE RÉMUNÉRATION POUR QUEL PROJET ?

12

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

14

UN PEU DE FISCALITÉ

15

ACCOMPAGNEMENT

16

ADRESSES ET SITES UTILES

17

FOCUS

1. AFFILIÉS / ASSUJETTIS 5
2. QUE DEVIENT L'AGESSA ? 7
3. DISPENSE DE PRÉCOMPTE 7
4. COTISATIONS SOCIALES 8
5. DE L'AFFILIATION À L'OUVERTURE DES DROITS 9
6. FAUT-IL OBLIGATOIREMENT AVOIR UN NUMÉRO DE SIRET ? 9
7. À QUEL TARIF RÉMUNÉRER LES AUTEURS ? 13

ÉDITO

Organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, libraires, travailleurs sociaux, enseignants... élaborent régulièrement différents types de projet avec des auteurs : résidences, ateliers, lectures, débats, etc.

Ces « diffuseurs »* se heurtent fréquemment à une même difficulté : comment rémunérer les auteurs, tant dans le respect de leurs droits que dans celui des réglementations sociales et fiscales ?

Pour leur part, écrivains, traducteurs ou illustrateurs sollicités pour intervenir dans le cadre d'animations diverses, ne sont pas toujours au fait des dispositifs légaux les concernant.

Parce que l'auteur est le maillon le plus isolé de la chaîne du livre et pourtant essentiel à celle-ci, nombre d'associations et d'institutions locales ou nationales (SGDL, structures régionales pour le livre, CNL, La Charte, etc.) se sont dotées de missions spécifiques qui ont pour but de le défendre et de l'accompagner, à travers différentes initiatives. Le présent guide en est une.

La brochure *Comment rémunérer les auteurs ?* réalisée en 2008 par l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur (puis mise à jour en 2011, 2018 et 2020), a permis de répondre, de manière claire et pédagogique, aux questions que se posent les organisateurs de manifestations littéraires et les auteurs qui y participent. De plus en plus de professionnels prennent en effet et heureusement conscience que les sollicitations de lecture, rencontre, résidence... induisent un travail de l'auteur et représentent bien souvent un complément économique indispensable pour lui. Chronophages, ces activités doivent être distinguées de la promotion directe des œuvres.

Ce guide présente, de manière simple et synthétique, les différents types d'intervention avec un auteur et les types de rémunération correspondants. Il ne s'attache pas aux rémunérations afférentes à la conclusion de contrats d'édition.

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les diffuseurs, quel que soit leur statut (public ou privé, associatif ou commercial...).

Avant toute chose

La signature d'une convention entre l'auteur et la structure porteuse du projet est souhaitable, qu'il s'agisse d'une rémunération en droits d'auteur, en salaire ou en honoraires. Élaborer une convention amène les signataires à se poser des questions et à y répondre ensemble. Établir un cadre formalisé qui détaille les modalités de l'intervention et de la rémunération de l'auteur, offre un terrain propice au développement serein du projet.

FOCUS 1 AFFILIÉS / ASSUJETTIS

► **Le régime juridique des artistes-auteurs a été réformé une première fois en 2011, puis en 2017 et enfin le 1^{er} janvier 2019. Cette dernière réforme entraîne notamment une révision de la circulaire du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques, puisque la distinction entre « affiliés » et « assujettis » est devenue caduque.**

* Sont appelées *diffuseurs* les entités qui prennent en charge la rémunération de l'auteur : bibliothèques, librairies, associations, établissements scolaires, collectivités territoriales...

LA RÉMUNÉRATION EN DROITS D'AUTEUR

OU EN « REVENUS D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES OU ARTISTIQUES »

QU'EST-CE QU'UNE RÉMUNÉRATION DITE EN DROITS D'AUTEUR ?

Les droits d'auteur sont la contrepartie financière de l'exploitation du droit de reproduction (édition d'un texte par exemple) ou du droit de représentation d'une œuvre [lecture publique, exposition...]. Lorsqu'un auteur cède ses droits patrimoniaux sur une œuvre afin qu'un tiers puisse exploiter celle-ci selon les formes définies au contrat, la rémunération correspondante sera qualifiée de droit d'auteur.

PRINCIPALES ACTIVITÉS CONCERNÉES

Traditionnellement, entrent dans ce champ les revenus issus de la création, de l'utilisation ou de la diffusion de l'œuvre : commande de texte, vente d'ouvrages, lecture publique et lecture-performance, etc.

Depuis la circulaire du 16 février 2011, entrent également dans cette catégorie les revenus provenant d'une :

- lecture publique par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite de ses œuvres ;
- présentation orale ou écrite de son œuvre par un illustrateur,
- bourse de création et d'écriture,
- bourse de résidence, quand celle-ci prévoit que l'auteur consacre a minima 70 % de son temps à un travail de création et qu'elle est assortie d'un contrat [ou

convention] délimitant l'ensemble des activités et le temps qui y est consacré.

DÉMARCHES POUR LE DIFFUSEUR

Le diffuseur doit impérativement s'enregistrer auprès de l'Urssaf. Cette opération est gratuite, et rapide grâce à un formulaire disponible en ligne sur le site : www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Le diffuseur s'acquitte ensuite directement auprès de l'Urssaf des cotisations sociales pour le compte de l'auteur. Pour ce faire, l'auteur déduit en amont ses cotisations sociales (à partir du brut) sur sa note de droits d'auteur. Ce prélèvement est appelé **précompte**. Le diffuseur règle à l'auteur ses droits d'auteurs nets – déduction faite du précompte des cotisations sociales. Par ailleurs, une contribution de 1,1 % du montant brut est à la charge du seul diffuseur ; elle n'est pas déduite de la rémunération de l'auteur.

Le diffuseur devra fournir à l'auteur une **certification de précompte**, laquelle est automatiquement générée par l'Urssaf à l'issue de la déclaration et mise à la disposition du diffuseur sur son espace personnel. Ce document est à conserver par les deux parties, il servira d'une part à justifier du versement des cotisations sociales par le diffuseur et d'autre part à permettre à l'auteur de faire valoir ses droits.

FOCUS 2 QUE DEVIENT L'AGESSA ?

- ▲ L'Agessa, association placée sous la double tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministère de la Culture et de la Communication, joue pour les auteurs le même rôle que la Maison des Artistes [MDA] pour les artistes plasticiens (et arts graphiques).
- ▲ L'Agessa est chargée du contrôle du champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur, puis de l'affiliation des artistes-auteurs au régime général de la sécurité sociale et de leur recensement (ainsi que celui des diffuseurs de leurs œuvres résidant fiscalement en France), de leur accompagnement dans diverses démarches - notamment celles

concernant l'action sociale - et de la gestion du recouvrement des cotisations et contributions dues au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019, hors contentieux.

- ▲ Depuis la réforme de 2019, l'Agessa et la MDA ne recouvrent plus, pour le compte de la sécurité sociale, les cotisations sociales et contributions dues sur les rémunérations artistiques.
- ▲ C'est désormais l'Urssaf qui recouvre directement les cotisations.
- ▲ Pour l'heure, l'Agessa et la MDA restent compétentes concernant les revenus perçus avant 2019 et conservent les missions relatives à l'affiliation, ainsi qu'un rôle d'information et de gestion de l'action sociale.

DÉMARCHES POUR L'AUTEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2019, tout artiste-auteur est dit « affilié » dès lors qu'il exerce une activité relevant du champ d'application du régime social des artistes-auteurs et qu'il perçoit des revenus de cette activité. **L'inscription à l'Urssaf est indispensable** pour bénéficier de prestations sociales, et obligatoire à partir d'un seuil de revenus artistiques correspondant à 900 fois la valeur horaire du SMIC (soit 9 027 € en 2019).

Le régime fiscal retenu par l'auteur a une incidence sur ses déclarations à l'Urssaf :

- **Revenus déclarés en Traitements et Salaires** : L'artiste-auteur doit se connecter en fin d'année sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour créer un compte en ligne. En avril de l'année suivante il lui faut valider ou corriger les données pré-remplissées dans sa déclaration.

FOCUS 3 DISPENSE DE PRÉCOMPTE

- ▲ Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les artistes-auteurs qui déclarent leurs revenus en bénéfiques non commerciaux [BNC] ont un numéro de Siret délivré par l'administration fiscale ; ils sont automatiquement dispensés de précompte et disposent d'un document annuel délivré par l'Urssaf et appelé dispense de précompte.
- ▲ Pour percevoir leurs droits d'auteurs en brut, ils doivent justifier de cette dispense auprès du diffuseur.
- ▲ Les artistes-auteurs qui n'ont pas de numéro de Siret et qui déclarent leurs revenus en traitements et salaires [TS] continuent à voir leurs charges sociales retenues à la source sous la forme d'un précompte payé par le diffuseur à l'Urssaf.

- **Revenus déclarés en Bénéfices Non Commerciaux (BNC)** : L'artiste-auteur doit s'inscrire sur le site de l'Urssaf/CFE (Centre de Formalités des Entreprises) afin d'obtenir un numéro de Siret et un code APE à indiquer sur chaque facture émise. En fin d'année, il peut créer un compte sur le site www.artistes-auteurs.ursaf.fr pour moduler les acomptes versés, et en avril de l'année suivante déclarer ses revenus de l'année N-1 ; les appels à cotisation seront ainsi ajustés.

AUTRES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE RÉMUNÉRÉES EN DROITS D'AUTEUR

Si l'y a ni création, ni reproduction, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur. Cependant, une catégorie spécifique d'activités, dite **Activités accessoires** aux activités artistiques, a été créée pour certains types d'intervention qui se situent dans le prolongement de la production d'une œuvre.

Avant le 1^{er} janvier 2019, l'auteur devait obligatoirement être affilié à l'Agessa pour pouvoir être rémunéré en droits d'auteur pour des activités accessoires.

L'abandon de la distinction entre « assujettis » et « affiliés » permet désormais à tous les artistes-auteurs percevant des droits d'auteur de déclarer des revenus d'activités dits « accessoires ». Cette catégorie est donc ouverte à tous, dans la limite toutefois de deux plafonds. Le montant annuel des rémunérations perçues au titre de ces activités ne peut excéder :

- 80 % de 900 fois le SMIC (soit 7 222 € en 2019)
- et 50 % des revenus de l'auteur.

FOCUS 4 COTISATIONS SOCIALES

Toute rémunération issue du travail fait l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français (principe de solidarité).

- ▲ Pour le régime général, ces cotisations recouvrent notamment : l'assurance maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, l'accident du travail, la prévoyance, l'assurance chômage, la CAF, la CSG (contribution sociale généralisée) déductible et non déductible, la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), la formation professionnelle continue et la retraite complémentaire.
- ▲ Les personnes relevant du régime des artistes-auteurs sont dispensées du paiement des cotisations relatives à la maladie, aux allocations familiales et à l'assurance chômage.
- ▲ Les cotisations concernent l'auteur (personne physique) qui réside fiscalement en France, mais aussi le diffuseur.
- ▲ Les auteurs de livres dont les revenus en droits d'auteur dépassent 900 fois le SMIC [9 027 € en 2019] ont l'obligation de s'affilier à l'Ircec et de cotiser au régime de retraite complémentaire des artistes-auteurs professionnels (cf. Focus 5). À noter que 50 % du montant de la cotisation est pris en charge par les recettes issues du droit de prêt géré par la Sofia.
- ▲ Les cotisations d'assurance vieillesse (retraite) à l'Urssaf et à l'Ircec sont déductibles du revenu imposable. Une part de la CSG (6,8 %) l'est également.
- ▲ Si l'auteur, qu'il soit français ou étranger, réside fiscalement à l'étranger, il n'est pas assujetti aux cotisations sociales. En revanche, la contribution diffuseur de 1,1 % reste due.

FOCUS 5 DE L’AFFILIATION À L’OUVERTURE DES DROITS

► Tous les revenus liés à l'activité d'auteur sont soumis à cotisations sociales (quand bien même l'auteur bénéficie d'un régime de sécurité sociale au titre d'une autre activité, généralement son activité principale), le plus souvent versées par le diffuseur ou l'éditeur à l'Urssaf du Limousin.

► L'affiliation à l'assurance maladie en qualité d'artiste-auteur se fait dès le premier euro de droits d'auteur versé par l'éditeur ou le diffuseur. Dès lors, l'auteur bénéficie de prestations en nature : remboursement de consultations médicales, d'exams...

► Cependant, seuls les auteurs dont les revenus artistiques annuels sont supérieurs à 900 fois le SMIC (soit 9 027 € en 2019) peuvent prétendre aux prestations en espèces, c'est-à-dire au versement d'indemnités journalières

(maternité et paternité), d'une pension d'invalidité et d'un capital décès.

► À partir de ce même seuil, la cotisation pour la Retraite complémentaire des Artistes-Auteurs Professionnels (RAAP) est obligatoire et vient en supplément des cotisations sociales de base (cf. Focus 4) : la démarche est à effectuer par l'auteur auprès de l'Ircec.

► Pour 2020, le taux de cotisation RAAP est fixé à 8 % du montant des revenus en droits d'auteur perçus en 2019.

► Les auteurs et fonctionnaires ne sont plus dispensés de cotisation vieillesse du régime général depuis 2015. S'ils souhaitent bénéficier du régime de retraite complémentaire, ils doivent faire la démarche d'enregistrement auprès de l'Ircec.

► Les droits d'auteur provenant de l'étranger ne sont pas précomptés. L'auteur pourra s'acquitter des cotisations directement auprès de l'Urssaf.

FOCUS 6 FAUT-IL OBLIGATOIREMENT Avoir un NUMÉRO DE SIRET ?

► En principe tout artiste-auteur, quelle que soit la nature de son activité artistique et son régime social, doit se déclarer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de l'Urssaf dont dépend son domicile. Cette déclaration entraîne l'attribution d'un numéro de Siret.

► Cependant, l'auteur dont les cotisations sociales sont déclarées, précomptées et versées par des tiers, et qui déclare fiscalement ses droits d'auteur en traitements et salaires, n'est pas concerné par cette obligation de déclaration auprès du CFE. Il n'a donc pas besoin d'un numéro de Siret, quand bien même il établit une note de droits d'auteur dans le cadre de son activité (par exemple, une lecture organisée par une bibliothèque).

MODÈLE DE NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Établi sur la base d'une journée complète au tarif 2020 de La Charte.

PRÉNOM NOM de l'auteur
 Adresse complète
 n° sécurité sociale complet (15 chiffres en tout)
 n° Urssaf / le cas échéant : n° de Siret

Nom du diffuseur
 Adresse complète



NOTE DE DROITS D'AUTEUR

OBJET (nature de l'intervention) : EX. RENCONTRE / LECTURE / DÉBAT...

Lieu et date d'intervention

Rémunération forfaitaire brute de l'auteur :	446 €
COTISATIONS SOCIALES (précompte) :	
▶ Assurance vieillesse plafonnée (6,15 % du montant brut)	27,43 €
▶ CSG (9,2 % de 98,25 % du montant brut)	40,32 €
▶ CRDS (0,5 % de 98,25 % du montant brut)	2,19 €
▶ Formation professionnelle continue (0,35 %)	1,56 €
Total des cotisations sociales	71,50 €

PRÉCOMPTE (à verser à l'URSSAF par le diffuseur pour le compte de l'auteur) : **71,50 €**
MONTANT NET RÉGLÉ À L'AUTEUR (446 € - 71,50 €) : **374,50 €**

CONTRIBUTION DIFFUSEUR :

Cotisation 1,1 % de la rémunération brute : 4,91 €

COÛT TOTAL POUR LE DIFFUSEUR : 450,91 €

TVA non applicable (si DA < 52 800 € en 2019), Art. 293B du Code Général des Impôts

Fait à, le

Signature de l'auteur



LES AUTRES TYPES

DE RÉMUNÉRATION

Plusieurs raisons peuvent conduire à rémunérer un auteur en salaire ou honoraires :

- la nature même de l'intervention (conférence, organisation d'une manifestation...);
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires.

La rémunération en honoraires

Pour régler l'auteur en honoraires, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur relève d'un statut de travailleur indépendant, de profession libérale et/ou micro-entrepreneur, et qu'il est donc détenteur d'un numéro de Siret. Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur. Le paiement avec un numéro de Siret n'est à envisager que si l'auteur excède les plafonds de revenus accessoires autorisés, soit en valeur, soit en proportion de ses revenus artistiques. Les organisations professionnelles dissuadent les auteurs de recourir à cette formule. La gestion de plusieurs statuts juridiques se révèle au final très lourde et financièrement risquée pour les auteurs eux-mêmes : dans la mesure du possible, un paiement en salaire est à privilégier.

La rémunération en salaire

Lorsque l'auteur est payé en salaire, il convient d'établir un contrat de travail (contrat d'intervenant) intégrant plus de souplesse que dans les contrats traditionnels, ceci afin de minimiser le lien de subordination. L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet.

C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales du régime général s'appliquent.

Mentionnons enfin que le recours au portage salarial peut débloquer certaines situations, par exemple lorsque le salariat est inenvisageable. La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches administratives et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

QUEL MODE DE RÉMUNÉRATION

POUR QUEL PROJET ?

L'auteur peut être rémunéré **EN DROITS D'AUTEUR** (ou activités accessoires) pour les activités suivantes :



LECTURE PUBLIQUE
d'une ou plusieurs de
ses œuvres par l'auteur,
accompagnée ou non
d'une présentation de ses œuvres



**PRÉSENTATION
ORALE OU ÉCRITE**
d'une ou plusieurs œuvre(s)
par un illustrateur



**RENCONTRE
PUBLIQUE ET DÉBAT**
en lien avec l'œuvre
de l'auteur

L'auteur intervient pour rencontrer un public à propos de son œuvre, sans temps de lecture spécifique.



**BOURSE DE
CRÉATION OU
DE RECHERCHE**

dès lors que cette bourse a pour objet unique l'écriture ou la réalisation d'une œuvre.



RÉSIDENCE

L'auteur est entièrement
rémunéré en droits d'auteur

quand il s'agit d'une résidence dite de création (au moins 70 % du temps consacré à la création). Une résidence dite de création peut intégrer d'autres activités, à condition qu'elles ne dépassent pas 30 % du temps de la résidence.



**ATELIERS
D'ÉCRITURE**

L'auteur peut facturer
l'atelier d'écriture en revenu

« d'activités accessoires » à raison de 3 ateliers par an (un atelier recouvrant jusqu'à 5 séances d'une journée maximum chacun). Si ces ateliers s'adressent à des organismes scolaires, universités, bibliothèques publiques, prisons, hôpitaux, alors le nombre d'ateliers est relevé à 5 par an (soit 5 fois 5 séances).

L'auteur doit être rémunéré

EN HONORAIRES OU EN SALAIRE :

- Lorsque **les revenus d'activités accessoires ont atteint ou dépassé le plafond autorisé** : à savoir 80 % de 900 SMIC horaires, soit 7 222 € pour les revenus perçus en 2019.

- Lorsque **la résidence** intègre d'autres activités qui dépassent 30 % de la résidence. La rémunération la plus fréquemment pratiquée est le salariat. Dans tous les cas, une convention établissant la répartition du temps de l'auteur entre création et autres activités est nécessaire.

- Dans le cas de **l'animation d'une rencontre littéraire**.



PRIX ET DOTATION

La dotation financière d'un prix est exonérée de charges sociales et de déclaration fiscale, sous réserve que ce prix :

- récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère scientifique ou artistique,
- soit décerné par un jury indépendant,
- et attribué depuis au moins 3 ans.

FOCUS 7 À QUEL TARIF RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

▲ Si de nombreux tarifs sont pratiqués, plusieurs associations et institutions ont fixé des tarifs de référence. Par exemple, La Charte des auteurs et illustrateurs pour la jeunesse préconise et défend un tarif minimum pour les rencontres et les signatures, qui dépend de la nature et

de la durée des interventions. Ce tarif peut servir de base de paiement pour diverses activités (www.la-charte.fr).

▲ Depuis 2016, le Centre national du Livre a conditionné les aides aux manifestations littéraires à la rémunération des auteurs invités. Une rémunération plancher est définie par le CNL : www.centrenationaldulivre.fr

LES FRAIS

DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

L'organisateur doit prendre en charge les frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur, ce dernier n'ayant pas à avancer les sommes.

Lorsque cela est impossible, l'auteur - s'il en est d'accord - peut avancer les sommes, mais il restera vigilant sur les prises en charge des frais « annexes ».

Il est important de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour le remboursement.

Il arrive que ces frais soient pris en charge selon un forfait. L'auteur doit alors bien se renseigner sur le montant de ce forfait et sur ce qu'il recouvre (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.) afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors supporter lui-même.

Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

En tout état de cause, il est plus prudent pour l'auteur de ne pas faire l'avance des frais d'hébergement et de transport (hors défraiement kilométrique).



UN PEU

DE FISCALITÉ

L'administration fiscale laisse la possibilité aux écrivains, illustrateurs et traducteurs de choisir leur régime d'imposition au moment de leur déclaration de revenus :

- soit dans la catégorie « Traitements et salaires » ;
- soit dans la catégorie « Bénéfices non commerciaux » (BNC).

Les droits d'auteur perçus d'un pays étranger sont à déclarer comme ceux perçus en France.

Seuls les prix littéraires ou artistiques sont exonérés de déclaration, à condition qu'ils récompensent une œuvre, qu'ils existent depuis plus de trois ans et soient décernés par un jury indépendant (cf. p.13).

Les héritiers ou légataires, et les autres personnes percevant des droits d'auteur, doivent déclarer les sommes perçues au titre des « Bénéfices non commerciaux ».

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Dans cette catégorie, l'écrivain doit déclarer l'ensemble des droits d'auteur perçus de ses éditeurs et diffuseurs. Les sommes perçues de l'étranger doivent également être reportées par l'écrivain dans sa déclaration fiscale.

Ce sont les **revenus nets imposables** qui sont déclarés dans la rubrique « Traitements et salaires ». Comme tout salarié, l'auteur bénéficie de l'abattement forfaitaire de 10 % du montant des revenus déclarés ; il peut préférer établir

une déclaration aux frais réels s'il est en mesure de justifier de frais professionnels spécifiques (location d'un atelier, achat de matériel informatique...) engagés.

Le régime des « Traitements et salaires » **s'applique automatiquement**, que l'activité artistique soit principale ou accessoire ; les écrivains peuvent cependant y renoncer en optant pour le régime des BNC.

« BÉNÉFICES
NON COMMERCIAUX » (BNC)

Cette option est choisie pour 3 années au moins. Deux déclarations sont possibles, selon la hauteur des sommes perçues l'année précédente :

- **Le régime de la micro-entreprise « spécial BNC »** est une option possible si les recettes ne dépassent pas 70 000 € HT. L'auteur bénéficie alors de 34 % d'abattement forfaitaire. Il n'a pas à faire le compte de ses frais professionnels.
- **Le régime de la déclaration contrôlée ou « au réel »** est obligatoire si les sommes perçues dépassent 70 000 € HT. L'auteur sera « aux frais réels » professionnels [déduction de l'ensemble des frais professionnels]. Il faut alors tenir un livre de compte journalier (recettes / dépenses) et conserver toutes les factures d'achat de matériel, de déplacements, ventes, cessions de droits d'auteur, prestations.

En tout état de cause, il est recommandé à l'auteur de se rapprocher de l'administration fiscale.

ACCOMPAGNEMENT

AIDE JURIDIQUE AUX AUTEURS

De nombreuses structures telles que La Charte, la SGDL ou les structures régionales pour le livre disposent d'un service d'assistance juridique dédié aux auteurs et aux professionnels du livre. Ne pas hésiter à se renseigner auprès d'elles.

AIDE SOCIALE AUX AUTEURS

La SGDL dispose des **services spécifiques d'une assistante sociale** à l'écoute exclusive des auteurs de l'écrit. Celle-ci est notamment responsable de l'organisation de la commission mixte des aides sociales du CNL et de la SGDL.
social@sgdl.org

L'allocation spécifique de solidarité (ASS)

Les auteurs peuvent bénéficier de l'ASS pour une période limitée et selon certaines modalités. Cette allocation est apparentée à une allocation chômage.
www.pole-emploi.fr

Le revenu de solidarité active RSA

Les auteurs de 25 ans et plus, n'ayant plus de revenus depuis 3 mois (au moins), peuvent bénéficier du RSA (559,74 €/mois si l'auteur est seul) et de la CMU-C (couverture médicale universelle complémentaire).
www.cmu.fr

ACCOMPAGNEMENT AUTEURS ET ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS LITTÉRAIRES

L'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un service juridique gratuit pour les professionnels du livre.

Une chargée de mission leur est dédiée, afin le cas échéant d'accompagner leurs projets ou de chercher avec eux des solutions pour des difficultés momentanées : un point juridique, une formation, un programme à construire, un dossier de bourse ou de résidence à bâtir...

L'Agence développe de nombreux outils et services pour accompagner les auteurs dans leurs diverses démarches.

www.livre-provencealpescotedazur.fr

ADRESSES ET SITES UTILES

URSSAF - Limousin

11, rue Camille Pelletan
87000 Limoges
www.artistes-auteurs.urssaf.fr

AgeSSA [Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs] et Maison des Artistes [MDA]

21, rue de Bruxelles
75009 Paris
www.secu-artistes-auteurs.fr

CNL [Centre national du livre]

Hôtel d'Avejan
53, rue de Verneuil
75343 Paris Cedex 07
Tél. 01 49 54 68 68
www.centrenationaldulivre.fr

La Charte des auteurs et des illustrateurs pour la jeunesse

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 Paris
Tél. 01 42 81 19 93
www.la-charte.fr
ecrire@la-charte.fr

Pour connaître les coordonnées de votre structure régionale pour le livre :

FILL [Fédération interrégionale du livre et de la lecture]

132, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris
Tél. 01 43 57 85 02
<http://fill-livrelecture.org>
info@fill-livrelecture.org

Ircec [Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création]

9, rue de Vienne
75403 Paris cedex 08
Tél. 01 44 95 68 30 [cotisants]
www.ircec.fr

La Maison des artistes [services associatifs]

Tél. 01 42 25 06 53
www.lamaisondesartistes.fr

Mel [Maison des écrivains et de la littérature]

67, boulevard de Montmorency
75016 Paris
Tél. 01 55 74 60 90
www.m-e-l.fr
courrier@maison-des-ecrivains.asso.fr

SGDL [Société des gens de lettres]

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 Paris
Tél. 01 53 10 12 00
www.sgdL.org
sgdl@sgdl.org

Sofia [Société française des intérêts des auteurs de l'écrit]

199 bis, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tél. 08 10 64 26 42
www.la-sofia.org
contact@la-sofia.org

Code de la propriété intellectuelle

www.legifrance.gouv.fr

Agence nationale pour la création d'entreprise









www.apce.com

Pour la fiscalité

www.impots.gouv.fr

A large rectangular area with a dashed blue border, containing 20 horizontal lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across most of the width of the page.

RÉCAPITULATIF

TYPE D'INTERVENTION	MODE DE RÉMUNÉRATION
LECTURE PUBLIQUE, PERFORMANCE 	Droits d'auteur
LECTURE, RENCONTRE 	Droits d'auteur
RENCONTRE AUTOUR DE L'ŒUVRE 	Droits d'auteur ou honoraires, ou salaires (si l'auteur a dépassé les plafonds autorisés)*
RENCONTRE, DÉBAT THÉMATIQUE, CONFÉRENCE	Honoraires ou salaires
ATELIER D'ÉCRITURE OU D'ILLUSTRATION 	Droits d'auteur ou honoraires, ou salaires (si l'auteur a dépassé les plafonds autorisés)*
BOURSE DE CRÉATION 	Droits d'auteur
RÉSIDENCE DE CRÉATION (temps de création supérieur à 70 % du temps total)	Droits d'auteur
AUTRE TYPE DE RÉSIDENCE 	Honoraires ou salaires
ANIMATION D'UNE RENCONTRE LITTÉRAIRE 	Honoraires ou salaires
PRIX, DOTATION 	Somme d'argent (non imposable)

* Sous réserve que le montant total des revenus versés sur une année au titre des activités accessoires soit inférieur au plafond autorisé, celui-ci étant fixé à 80 % du seuil d'affiliation et inférieur aux revenus artistiques (voir p.8). Au-delà l'auteur doit être rémunéré en salaire ou en honoraires.



L'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur est accueillie par la Municipalité d'Aix-en-Provence au sein de la Cité du Livre.



MEMBRES FONDATEURS



L'Agence est membre de la Fédération Interrégionale du Livre et de la Lecture.

